

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2023

RELATIVE À LA RESTITUTION DES RESTES HUMAINS APPARTENANT AUX
COLLECTIONS PUBLIQUES - (N° 1347)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC7

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE PREMIER

I. – Substituer aux alinéas 1 à 5 les deux alinéas suivants :

« Après la section 2 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code du patrimoine, est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer à la référence :

« L. 115-2 »

la référence :

« L. 115-5 ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer à la référence :

« L. 115-3 »

la référence :

« L. 115-6 ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 14, substituer à la référence :

« L. 115-4 »

la référence :

« L. 115-7 ».

VI. – En conséquence, à l’alinéa 17, substituer à la référence :

« L. 115-5 »

la référence :

« L. 115-8 ».

VII. – En conséquence, à l’alinéa 19, substituer à la référence :

« L. 115-6 »

la référence :

« L. 115-9 ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 23, substituer à la référence :

« L. 115-7 »

la référence :

« L. 115-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter la rédaction de l’article premier aux évolutions législatives survenues après l’adoption par le Sénat de la proposition de loi, le 13 juin dernier.

La loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l’objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 a effectivement modifié le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code du patrimoine.